

BStGer RR.2008.25 vom 4. März 2008

Bundesstrafgericht, 2008-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2008.25

FR: TPF RR.2008.25 du 4 mars 2008

IT: TPF RR.2008.25 del 4 marzo 2008

Regeste

Extradition à la France Mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 47 ss EIMP)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 LTPF, mis en relation avec l'art. 48 al.

E. 1.2

La Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1; ci-après: la Convention) et l'Accord du 10 février 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS 0.353.934.92) s'appliquent prioritairement aux procédures d'extradition entre la Suisse et la France. Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par la CEExtr (ATF 130 II 337 consid. 1 p. 339; 128 II 355 consid. 1 p. 357 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que la Convention (ATF 122 II 140 consid. 2 et les arrêts cités). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 123 II 595 consid. 7c p. 617).

E. 2

EIMP), le recours est formellement recevable.

- 5 -

E. 2.1

Selon l'art. 16 ch. 1 de la Convention, disposition qui régit l'arrestation provisoire aux fins d'extradition, les autorités compétentes de l'Etat requérant peuvent, en cas d'urgence, demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de l'Etat requis statuent sur cette demande conformément à la loi de l'Etat requis. Saisie d'un recours fondé sur l'art. 48 ch. 2 EIMP, la Cour des plaintes n'a pas, à ce stade de la procédure, à se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'extradition (ATF 130 II 306 consid. 2.3 p. 310). Elle se borne à examiner la légalité de l'arrestation et si la détention aux fins d'extradition se justifie (ATF 111 IV 108 consid. 3; MOREILLON, Entraide internationale en matière pénale, Bâle/Genève/Munich 2004, p. 284, n° 19). Les griefs relatifs au bien-fondé de la demande d'extradition doivent en principe être soulevés dans le cadre de la procédure d'extradition proprement dite pour laquelle sont compétents, en première instance, l'OFJ et, sur recours, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral en dernière instance. Selon une jurisprudence constante, la détention est la règle, tandis que la mise en liberté demeure l'exception (ATF 130 II 306 consid. 2.2 p. 309), la mise en liberté

provisoire étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle que de détention préventive (ATF 130 II 306 consid. 2.2 p. 310; 111 IV 108 consid. 2; 109 Ib 223 consid. 2c p. 228; arrêt 1A.148/2004 du 21 juin 2004, consid. 2.2). Aux termes des art. 47ss EIMP, il peut notamment être renoncé à la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1 let. a), si elle a un alibi (art. 47 al. 1 let. b), si elle ne peut pas subir l'incarcération, si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1 EIMP) ou encore si

- 6 -

l'extradition est manifestement inadmissible (ATF 117 IV 359 consid. 2 p. 361). La question de savoir si les conditions qui justifient l'annulation du mandat d'arrêt aux fins d'extradition sont remplies dans le cas concret doit être examinée selon des critères rigoureux, de manière à ne pas rendre illusoire l'engagement pris par la Suisse de remettre la personne poursuivie, en cas d'admission de la demande d'extradition, à l'Etat qui en a fait la demande (arrêt G.31/1995 du 21 juin 1995, consid. 1; ATF 111 IV 108 consid. 2).

E. 2.2

La recourante conclut à sa mise en liberté immédiate au premier motif que la demande d'extradition devrait être rejetée en raison d'une violation du principe de la double incrimination. La notion d'encouragement à la prostitution au sens de l'art. 195 CP serait, selon elle, beaucoup plus restrictive que celle de proxénétisme au sens du droit français.

E. 2.2.1

Le principe de la double incrimination, rappelé aux art. 2 ch. 1 CEEextr et 35 al. 1 let. a EIMP, commande que les faits, tels qu'ils sont exposés dans la demande d'extradition et, le cas échéant, dans ses compléments, soient punis à la fois par la législation de l'Etat requérant et par celle de l'Etat requis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.

E. 2.2.2

En tant qu'il a trait au bien-fondé de la demande d'extradition, le grief tiré d'une violation de la condition de double incrimination doit être soulevé dans le cadre de la procédure d'extradition proprement dite. Le fait que ce grief soit soulevé à l'appui d'un recours contre le mandat d'arrêt extradi- tionnel ne saurait avoir pour effet de contraindre la Cour de céans à procé- der de manière anticipée à un examen approfondi du grief tiré d'une viola- tion principe de la double incrimination (cf. TPF RR.2007.185 du 7 janvier 2008, consid. 4.2; ATF 109 Ib 223 consid. 3b). En l'espèce, on se limitera donc à constater que, contrairement à l'avis de la recourante, le comporte- ment qui lui est reproché par les autorités françaises ne se limite aucune- ment à un «contrôle de l'étendue de l'activité sexuelle rétribuée» (act. 1, p. 6). Sous l'angle du principe de la double incrimination, il n'apparaît dès lors pas que l'extradition soit «manifestement inadmissible» au sens de l'art. 51 al. 1 EIMP. Le premier grief est donc mal fondé.

E. 2.3

La recourante conteste également l'existence d'un risque de fuite. Elle fait valoir qu'elle n'entend pas quitter le territoire suisse, où elle aurait le centre de ses intérêts. Une éventuelle fuite en Allemagne ne lui permettrait en ou- tre pas de se soustraire à l'extradition, puisque le droit européen ne per-

mettrait plus aux Etats membres de s'opposer à l'extradition de leurs pro- pres ressortissants.

E. 2.3.1

L'élargissement en matière de détention extraditionnelle est expressément prévu par la loi dans l'hypothèse où il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1 let. a EIMP). Ces deux conditions sont cumulatives; si l'intéressé ne se prévaut que de la réalisation de l'une d'elles, il ne saurait prétendre qu'il soit renoncé à la détention extraditionnelle (ATF 109 Ib 58 consid. 2).

E. 2.3.2

En l'espèce, la recourante se limite à exposer qu'elle est au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), qu'elle réside en Suisse depuis 2005 et qu'elle est actuellement domiciliée à Lausanne. La recourante croit pouvoir contester le risque de fuite en arguant que sa présence en Suisse serait indispensable à son activité commerciale. Elle déclare à cet effet avoir investi «des sommes importantes pour le développement de sa société F. dont le siège est à Feusisberg, société qu'elle exploite encore aujourd'hui et qui lui procure les revenus nécessaires à subvenir à ses besoins». Selon la recourante, l'activité de la société F. consiste à exploiter en Suisse deux sites internet d'«escort girls» (act. 4, p. 6). On voit mal en quoi cette activité pré-supposerait impérativement la présence de la recourante sur le territoire helvétique. L'administration des sites internet peut en effet être assurée depuis un autre lieu que celui du siège d'une société, en l'occurrence même depuis l'étranger. Cela semble par ailleurs être le cas en l'espèce puisqu'il ressort de l'extrait de registre du commerce fourni par la recourante (act. 1.3) que la société F. est domiciliée à son ancienne adresse dans le canton de Schwyz. Il découle de ce qui précède que le seul fait que la recourante exerce une activité lucrative indépendante en Suisse n'est assurément pas propre à exclure le risque de fuite au sens de l'art. 47 al. 1 let. a EIMP. Ce risque est d'ailleurs manifeste en l'espèce, compte tenu de la durée des peines auxquelles la recourante a été condamnée dans l'Etat requérant, respectivement de la durée de la peine à laquelle elle pourrait être condamnée si elle devait également être reconnue coupable à raison des faits exposés à l'appui du mandat d'arrêt du 15 janvier 2007. Pour ces motifs, on ne saurait admettre que la recourante ne se soustraira pas à l'extradition au sens de l'art. 47 al. 1 let. a EIMP.

La recourante ne prend au surplus nullement la peine d'exposer en quoi sa mise en liberté ne serait pas de nature à entraver l'instruction, de sorte que la deuxième condition cumulative à l'application de l'art. 47 al. 1 let. a EIMP n'est pas non plus réalisée.

E. 2.4

La recourante n'invoquant aucun des autres motifs prévus à l'art. 47 EIMP, son recours doit être rejeté.

E. 3

Les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 63 al. 1 PA). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du Règlement du 11 février 2004

fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1), s'élève en l'espèce à Fr. 2'000.--.

- 9 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Un émolument de Fr. 2'000.-- est mis à la charge de la recourante.

Bellinzone, le 4 mars 2008

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente: Le greffier:

Distribution

- Me Alexandre Reil, avocat - Office fédéral de la justice, section extraditions

Indication des voies de recours Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (art. 92 al. 1 LTF). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF).

En matière d'entraide pénale internationale, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours. C'est sous réserve des décisions relatives à la détention extraditionnelle ou à la saisie d'objets et de valeurs, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 et 2 LTF). Si le recours contre les décisions préjudicielles et incidentes n'est pas ouvert au sens de l'art. 93 al. 1 et 2 LTF ou qu'il n'est pas utilisé, ces décisions peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il constitue un cas particulièrement important (cf. art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (cf. art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.